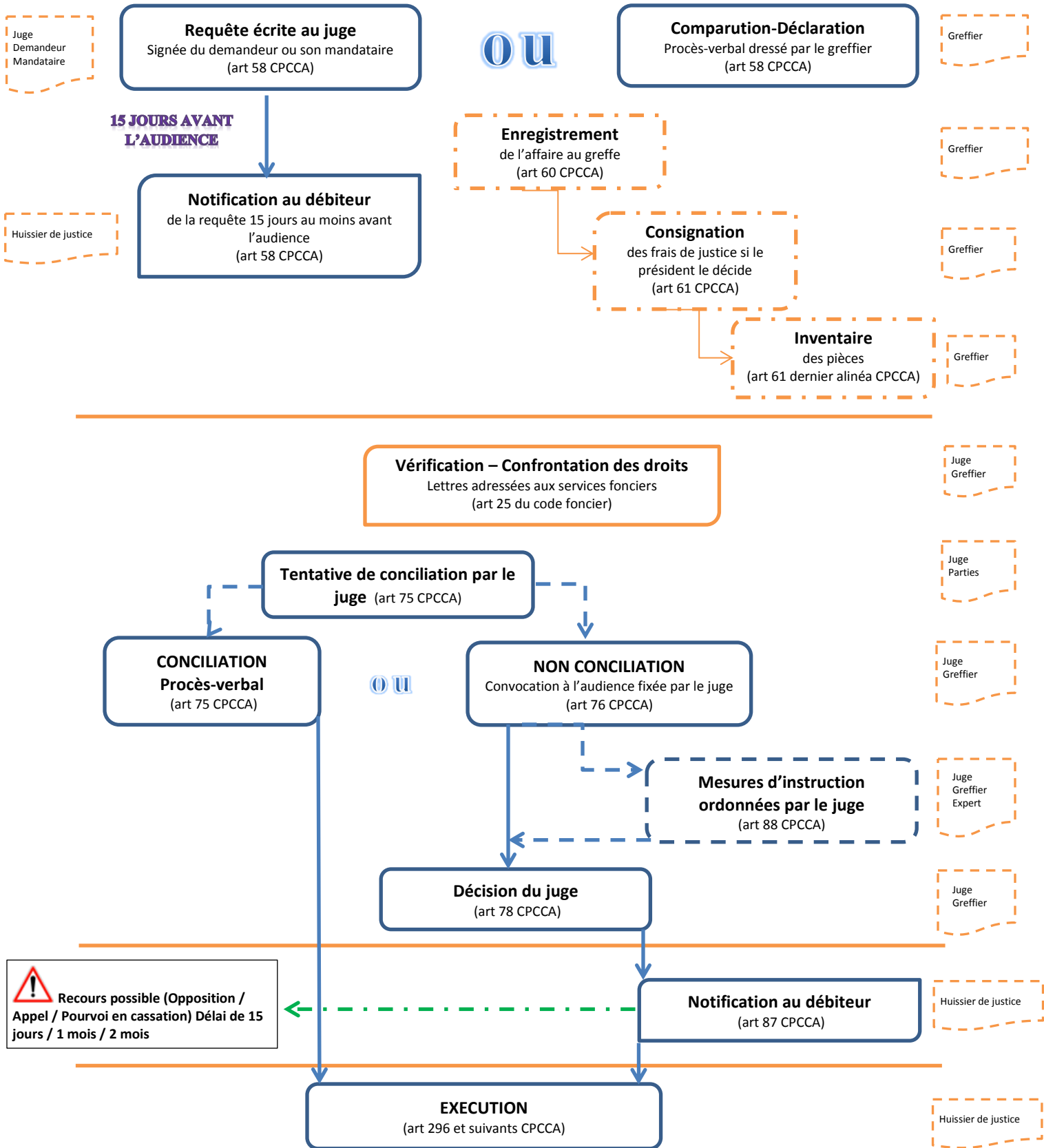


# Litige foncier



## Litige foncier

**Article 7 Code Foncier.-** Les actions foncières collectives sont irrecevables en justice. Les affaires de même nature actuellement pendantes devant les cours et tribunaux seront radiées des rôles sur décision spéciale de la juridiction saisie. Les arrêts ou jugements de radiation sont inattaquables.

Etape	Nature	Qui	Source
1	Saisine	Créancier ou mandataire <b>Greffier</b>	<b>Article 58 ; al. 1 CPCCA:</b> Le tribunal de Moughataa est saisi soit par requête écrite et signée du demandeur ou son mandataire, soit par sa comparution accompagnée d'une déclaration dont procès-verbal est dressé par le greffier. Cette déclaration est signée par le demandeur ou mention est faite qu'il ne peut signer et dans ce cas son empreinte digitale doit être apposée sur le bas de la requête ou de la déclaration. La requête ou la déclaration introductive d'instance doit contenir : -les noms et prénoms, profession et domicile du demandeur, et, s'il y a lieu, de son mandataire, ainsi que ceux du défendeur ; -l'énonciation de l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens. S'il s'agit d'une société ou d'une association, la requête doit contenir, selon le cas, la raison sociale, l'objet et le siège social.
<b>Action du greffier : Vérification</b> que la demande contient les informations requises par la loi (art. 58 CPCCA ci-dessus) et qu'elle est signée par le demandeur ou son mandataire. Si la demande est faite par déclaration, <b>dresser</b> un procès-verbal de la déclaration du demandeur. <b>Faire signer</b> par celui-ci. <b>S'assurer</b> que les informations requises par l'article 58 CPCCA sont bien fournies. Si une information est manquante <b>inviter</b> la partie à la fournir.			
2	Notification Délai : 15 jours	Huissier de justice	<b>Article 58 ; dernier al CPCCA.</b> La requête introductive d'instance doit contenir les informations citées ci-dessus, sous peine de rejet en l'état. La requête et les moyens du demandeur doivent être notifiés au défendeur, au moins, 15 jours avant l'audience.
3	Enregistrement	<b>Greffier</b>	<b>Article 60 CPCCA.</b> - Les affaires soumises au tribunal sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le président du tribunal à ce dessein, par ordre de réception et de date avec indication du nom des parties, de la nature des faits ainsi que de la date de réception de la requête, celle de la convocation et du jugement. Ce registre est visé au début de chaque année judiciaire par le président du tribunal.
<b>Action du greffier : Enregistrer</b> l'affaire sur le registre approprié et selon les prescriptions de l'article 60 du CPCCA..			
4	Consignation garantie et adresse des parties	<b>Juge Greffier Huissier de justice</b>	<b>Article 61 ; al. 1,2,3.</b> - Le président du tribunal peut, verbalement ou par avis du greffier adressé par lettre recommandée ou notifié par exploit d'huissier inviter le demandeur à consigner au greffe de la juridiction la somme destinée à garantir le paiement des frais. La liquidation de ces frais s'effectue conformément aux dispositions des articles 142 et suivants. A défaut de consignation et hormis les cas d'aide judiciaire, le président du tribunal peut autoriser le demandeur à faire garantir le paiement de frais par caution personnelle qui s'engage solidairement par acte dressé au greffe de la juridiction. Les parties sont tenues de consigner leurs adresses respectives au greffe du tribunal.
<b>Action du juge : Décider</b> de faire consigner ou non la garantie du paiement des frais par le demandeur. <b>Autoriser</b> éventuellement une garantie par caution. <b>Action du greffier : Liquider</b> le montant des frais de justice. <b>Vérifier</b> la consignation des frais par le demandeur si le président a décidé la consignation. <b>Préparer et faire signer</b> l'acte de caution personnelle solidaire si le juge l'a autorisée. <b>Recevoir et enregistrer</b> les adresses respectives des parties.			
5	Inventaire des pièces	<b>Greffier</b>	<b>Article 61 ; dernier al:</b> Dès réception de la requête introductive d'instance, le greffier de la juridiction doit tenir à jour un inventaire chronologique détaillé de l'ensemble des pièces versées au dossier.
<b>Action du greffier : Inventorier</b> de façon détaillée et chronologique l'ensemble des pièces versées au dossier. <b>Conserver</b> l'inventaire dans le dossier.			
6	Convocation	<b>Juge Greffier</b>	<b>Article 64 CPCCA:</b> Le président du tribunal convoque, par écrit, le demandeur et le défendeur à l'audience au jour qu'il indique. La convocation mentionne : 1- Les noms et prénoms, profession, domicile ou résidence du demandeur et du défendeur 2- L'objet de la demande ; 3- La juridiction qui doit statuer ; 4- Le jour et l'heure de la comparution ; 5- L'avis d'avoir à faire, s'il y a lieu, élection de domicile au siège du tribunal 6- Le numéro du dossier.
<b>Action du juge : Décider</b> de convoquer les parties et fixer la date. <b>Action du greffier : Rédiger</b> la convocation pour chaque partie sur les indications fournies par le juge. <b>Contrôler</b> que les informations prévues par l'article 64 du CPCCA (ci-dessus) sont bien mentionnées dans la convocation. <b>Envoyer</b> la convocation. <b>Conserver</b> un exemplaire de la convocation au dossier.			
7	Vérification Confrontation	Cadastre Wilaya	<b>Article 25 Code Foncier.</b> Les droits qui ne résultent pas d'une concession définitive sont assujettis, préalablement à leur inscription, à une procédure administrative de vérification.
<b>Action du juge : Décider</b> d'interroger les services fonciers compétents. <b>Action du greffier : Rédiger</b> la demande auprès des services fonciers. <b>Vérifier</b> le retour de la réponse des services fonciers. <b>Classer</b> au dossier.			
8	Tentative de conciliation	<b>Juge Greffier Parties Mandataire</b>	<b>Article 75.-</b> Avant toute chose, le président du tribunal peut tenter de concilier les parties. S'il y a conciliation, le président du tribunal, assisté du greffier, établit un procès-verbal de conciliation qui a force exécutoire. Le procès-verbal de conciliation est transcrit sur un registre coté et paraphé par le président du tribunal. Le procès-verbal est signé par les deux parties si elles le savent et le peuvent, sinon mention en est faite. Il fait foi jusqu'à inscription de faux, vis-à-vis de tous, et de sa date et des déclarations qui y sont relatées. Le procès-verbal est déposé au greffe du tribunal.
<b>Action du juge : S'il l'estime nécessaire, organiser</b> la conciliation et <b>tenter</b> d'y parvenir.			

## Litige foncier

<p><b>Action du greffier :</b> En cas de conciliation, <b>rédiger</b> le procès-verbal de conciliation, le <b>faire signer</b> par les deux parties et le <b>transcrire</b> sur le registre approprié. <b>Conserver</b> le procès-verbal de conciliation au sein du greffe et l'<b>archiver</b>.</p>			
9	Audience et Jugement	<b>Juge unique</b> <b>Greffier</b> Parties Mandataires	<p><b>Article 75 à 86 CPCCA</b>  <b>Article 88.-</b> Le président du tribunal peut, à la demande des parties ou d'office, avant de faire droit au fond, ordonner une expertise, une visite des lieux, une enquête, une vérification des écritures ou toutes autres mesures d'instruction légalement admissibles. Aucune de ces mesures d'instruction n'est obligatoire. Les mesures d'instruction sont ordonnées lorsque le juge ne dispose pas d'élément suffisant pour statuer  <b>Article 81.-</b> Le jugement est prononcé par le président du tribunal...Le prononcé peut se limiter au dispositif....  <b>Article 82.-</b> Le jugement doit être rédigé au moment du prononcé ou, à tout le moins, au plus tard, dans le mois qui suit le prononcé.                      La minute du jugement est conservée au greffe pour chaque affaire.</p>
<p><b>Action du juge :</b> <b>Conduire</b> l'audience et les débats. <b>Ordonner</b> toute mesure d'expertise. <b>Se transporter</b> sur les lieux. <b>Trancher</b> le litige. <b>Enoncer</b> la décision sous forme de dispositif.  <b>Action du greffier :</b> <b>Assister</b> le(s) juge(s) à l'audience et sur les lieux. <b>Prendre</b> les notes d'audience. <b>Mettre en forme</b> le jugement sur les indications du juge dans le délai d'un mois après le prononcé de la décision. <b>Authentifier</b> le jugement. <b>Transcrire</b> le jugement sur le registre approprié.  <b>Conserver</b> la minute du jugement.</p>			
10	Notification	<b>Greffier</b> Huissier de justice	<p><b>Article 87 CPCCA.-</b> La notification d'un jugement est accompagnée d'une expédition de ce jugement. Elle est effectuée dans les mêmes formes requises pour les convocations. Les jugements par défaut sont notifiés par les soins du greffier à la partie défaillante. L'acte de notification doit indiquer, à la partie défaillante l'échéance du droit de faire opposition.</p>
<p><b>Action du greffier :</b> Pour les seuls jugements par défaut, <b>rédiger</b> la notification du jugement en mentionnant pour la partie défaillante son droit de faire opposition et la date de l'échéance de ce droit. <b>Joindre</b> la copie du jugement à la notification. <b>Contrôler</b> le respect de la forme de la convocation. Pour les autres types de jugement, <b>informer</b> la partie qu'elle doit s'adresser à un huissier de justice pour faire procéder à la notification.</p>			
11	Voies de recours	<b>Greffier</b> Parties Mandataires	<p>Opposition (art 189 à 193 CPCCA)  <b>Article 190.CPCCA-</b> Les jugements par défaut peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai de quinze jours à dater de la notification du jugement.                      Appel (art 167 à 187 CPCCA)  <b>Article 168 CPCCA.-</b> L'appel des jugements rendu en premier ressort doit être formé dans le délai d'un mois  <b>Article 172.CPCCA -</b> ... L'appel peut être formé, soit au greffe du tribunal dont le jugement est attaqué, soit au greffe de la juridiction compétente pour statuer en appel. La réception de la requête au greffe est constatée sur un registre spécial.</p>
<p><b>Action du greffier :</b> <b>Recevoir</b> la déclaration d'appel. <b>Enregistrer</b> la réception de la requête en appel.</p>			
12	Exécution	Huissier de justice	Art 296 et suivants (CPCCA)

\*\_\*\_\*